1st Session, 49th Legislature, New Brunswick, 28 Elizabeth II, 1979 1<sup>ère</sup> session, 49<sup>e</sup> Législature, Nouveau-Brunswick, 28 Elizabeth II, 1979

JUH 1 4 1979

74

LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

### BILL

AN ACT TO AMEND THE METRIC CONVERSION ACT

# PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONVERSION AU SYSTÈME MÉTRIQUE

HON. GERALD S. MERRITHEW

L'HON. GERALD S. MERRITHEW

vehicle standing at such location until such portion of the load is removed as may be necessary to reduce the gross mass of the vehicle to such limit as is permitted under this Act or the regulations, and all material so unloaded shall be cared for by the owner or driver of such vehicle at the risk of such owner or driver.

## (ccc. 1) by repealing subsection 261(1) thereof and substituting therefor the following:

261(1) The Minister with respect to Provincial highways and local authorities with respect to highways under their jurisdiction may in their discretion upon application in writing and good cause being shown therefor, issue a special permit in writing authorizing the applicant to operate or move a vehicle or combination of vehicles of a size or gross mass exceeding the maximum specified in this Act or the regulations or otherwise not in conformity with this Act upon any highway under the jurisdiction of the party granting such permit and for the maintenance of which such party is responsible.

# (ccc.2) by repealing subsection 262(3) thereof and substituting therefor the following:

262(3) Where a local authority imposes restrictions as to the mass of vehicles to be operated on a provincial highway within its limits, the mass permitted shall not be less than the mass permitted on the provincial highway outside its limits by the Minister under the authority of the Highway Act.

# (ccc.3) by repealing subsection 263(1) thereof and substituting therefor the following:

263(1) Any person driving any vehicle, object, or contrivance upon any highway or highway structure is liable for all damage that the highway or structure may sustain as a result of any illegal operation, driving, or moving of that vehicle, object, or contrivance, or as a result of

laisse le véhicule immobilisé à cet endroit jusqu'à ce que son chargement soit réduit dans la mesure nécessaire pour amener la masse brute du véhicule à la limite permise en application de la présente loi ou des règlements; c'est au propriétaire ou conducteur du véhicule qu'il appartient de prendre soin, à ses risques, de tout ce qui a été ainsi déchargé.

## ccc.1) par l'abrogation du paragraphe 261(1) et son remplacement par ce qui suit:

261(1) Le Ministre, en ce qui concerne les routes provinciales, et les collectivités locales, en ce qui concerne les routes relevant de leur juridiction, peuvent, à leur discrétion, sur demande écrite appuyée par des motifs valables, délivrer une autorisation écrite spéciale permettant au requérant de conduire ou déplacer un véhicule ou train de véhicules dont la taille ou la masse brute dépasse le maximum spécifié dans la présente loi ou les règlements ou ne répond pas, pour une autre raison, aux exigences de la présente loi, sur toute route relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la permission et qui est responsable de l'entretien de la route.

# ccc.2) par l'abrogation du paragraphe 262(3) et son remplacement par ce qui suit:

262(3) Lorsqu'une collectivité locale impose des restrictions quant à la masse des véhicules conduits sur une route provinciale dans les limites de sa juridiction, la masse maximum autorisée ne doit pas être inférieure à la masse maximum autorisée sur la route provinciale, au-delà des limites de cette collectivité, par le Ministre sous le régime de la *Loi sur la voirie*.

## et son remplacement par ce qui suit:

263(1) Quiconque conduit un véhicule ou autre chose sur une route ou un ouvrage de voirie est responsable pour tous les dommages que peut subir la route ou l'ouvrage du fait qu'il y conduit ou déplace illégalement ce véhicule ou cette chose ou du fait qu'il y conduit ou déplace un

operating, driving or moving any vehicle, object or contrivance massing in excess of the maximum mass allowable under the regulations but authorized by a special permit issued as provided in this Act.

(ccc.4) by repealing paragraph 270(1)(a) thereof and substituting therefor the following:

- the equipment, mass, size or loading of the vehicle unless he establishes that the offence was committed without his knowlege and consent and by a person over whom he had no authority or control;
- 10 The said Schedule is amended by adding immediately after paragraph (ddd) thereof the following:

(ddd.1) by repealing that portion of subsection 359(1) thereof that immediately precedes paragraph (a) and substituting therefor the following:

359(1) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, or a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation is guilty of an offence and liable

- 11 Paragraph 17(eee) of the said Schedule is 11 L'alinéa 17eee) de cette annexe est modifié amended
  - (a) by replacing that portion or subsection 359(2) of the Motor Vehicle Act immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:

359(2) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, shall in addition to any fine prescribed by subsection (1), be ordered to pay a further penalty calculated on such excess mass as follows:

véhicule ou autre chose d'une masse supérieure à la masse maximale admissible en application des règlements mais néanmoins permis par autorisation spéciale délivrée comme le prévoit la présente loi.

ccc.4) par l'abrogation de l'alinéa 270(1)a) et son remplacement par ce qui suit:

- a) concernant les accessoires, la masse, la dimension ou le chargement du véhicule, à moins qu'il n'établisse que l'infraction a été commise à son insu et sans son consentement par une personne sur laquelle il n'avait ni autorité ni contrôle;
- 10 Cette annexe est modifiée par l'adjonction immédiatement après l'alinéa ddd) de ce qui suit:

ddd.1) par l'abrogation de la partie du paragraphe 359(1) qui précède immédiatement l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

359(1) Quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé, ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas ou dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement, est coupable d'une infraction et passible

- - a) par le remplacement de la partie du paragraphe 359(2) de la Loi sur les véhicules à moteur qui précède l'alinéa a) par ce qui suit:

359(2) En sus de toute amende prescrite par le paragraphe (1), il est ordonné à quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas, de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après l'excédent de la masse

- (b) by replacing that portion of subsection 359(3) of the Motor Vehicle Act immediately preceding paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:
- 359(3) Every person who operates a vehicle with a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation shall, in addition to any fine prescribed by subsection (1), be ordered to pay a further penalty calculated on such excess mass as follows:
- 12 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

- b) par le remplacement de la partie du paragraphe 359(3) de la Loi sur les véhicules à moteur qui précède l'alinéa a) par ce qui suit:
- 359(3) En sus de toute amende prescrite par le paragraphe (1), il est ordonné à quiconque conduit un véhicule dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après cet excédent de masse
- 12 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

1st Session, 49th Legislature, New Brunswick, 28 Elizabeth II, 1979 1ère session, 49° Législature,
 Nouveau-Brunswick,
 28 Elizabeth II, 1979

### BILL

# PROJET DE LOI

# AN ACT TO AMEND THE METRIC CONVERSION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONVERSION AU SYSTÈME MÉTRIQUE

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. GERALD S. MERRITHEW

L'HON. GERALD S. MERRITHEW

#### **EXPLANATORY NOTES**

#### Sections 1 to 11

The words "mass", "massing" and "massed" are substituted for the words "weight" or "weights", "weighing" and "weighed".

### Section 4

This subsection was corrected S.N.B., 1978, c.39, s. 11.

· 通用 包括 1 · 124 列中 1 · 121 · 1

### Section 12

Coming into force provision.

#### **NOTES EXPLICATIVES**

#### Articles 1 à 11

Les mots «poids», «pesée» et «peser» sont remplacés par les mots «masse», «mesure de la masse», «mesurer la masse».

#### Article 4

Ce paragraphe a été corrigé (Lois de 1978, chapitre 39, article 11).

### Article 12

Entrée en vigueur.

### An Act to Amend the Metric Conversion Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Schedule A of the Metric Conversion Act, chapter M-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended
  - (a) by adding immediately after paragraph 17 (a) thereof the following:
  - (a.1) by repealing the definition "gross weight" where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following:

"gross mass" means the mass of a vehicle without load plus the mass of any load thereon;

- 2 The said Schedule is amended by adding immediately after paragraph 17(b) thereof the following:
  - (b.1) by repealing the definition "road tractor" where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

"road tractor" means every motor vehicle designed and used for drawing other vehicles and not so constructed as to carry any load thereon either independently or any part of the mass of a vehicle or load so drawn;

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Loi modifiant la Loi sur

la conversion au système métrique

- 1 L'annexe A de la Loi sur la conversion au système métrique, chapitre M-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifiée
  - a) par l'adjonction immédiatement après l'alinéa 17a) de ce qui suit:
  - a.1) par l'abrogation de la définition «poids brut» et son remplacement, dans son ordre alphabétique, par ce qui suit:

«masse brute» désigne la somme de la masse d'un véhicule sans charge et de la masse de toute charge qu'il porte;

- 2 Cette annexe est modifiée par l'adjonction immédiatement après l'alinéa 17b) de ce qui suit:
  - b.1) par l'abrogation de la définition «tracteur routier» et son remplacement par ce qui suit:

«tracteur routier» désigne tout véhicule à moteur conçu et utilisé pour tirer d'autres véhicules et construit de façon à ne supporter nulle charge indépendante ni partie de la masse du véhicule ou de la charge qu'il tire:

(b.2) by repealing the definition "semi-trailer" where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

"semi-trailer" means every vehicle other than a pole trailer, designed for carrying persons or property and for being drawn by a motor vehicle and so constructed that some part of its mass and that of its load rests upon or is carried by another vehicle and includes a mobile home;

The state of the s

(b.3) by repealing the definition "trailer" where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

"trailer" means every vehicle other than a pole trailer, designed for carrying persons or property and for being drawn by a motor vehicle and so constructed that no part of its mass rests upon the towing vehicle and includes a mobile home;

Zing a series of the series of

(b.4) by repealing the definition "truck tractor" where it appears in section 1 thereof and substituting therefor the following definition:

"truck tractor" means every motor vehicle designed and used primarily for drawing other vehicles and not so constructed as to carry a load other than a part of the mass of the vehicle and load so drawn;

## (b.5) by repealing subsection 6(1) thereof and substituting therefor the following

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish classes of licence and may specify the conditions governing the classification of licences including the defining of the type, size and mass of vehicle that each class of licence entitles an individual to operate as well as the establishment of medical standards that may regulate or restrict an individual's right to obtain a particular class of licence.

b.2) par l'abrogation de la définition «semiremorque» et son remplacement par ce qui suit:

«semi-remorque» désigne tout véhicule, hormis un triqueballe, qui est conçu pour transporter des personnes ou des biens et être tiré par un véhicule à moteur, et est construit de telle façon qu'une partie de sa masse et de la masse de sa charge repose sur un autre véhicule ou est supportée par ce dernier, et s'entend également d'une maison mobile;

b.3) par l'abrogation de la définition «remorque» et son remplacement par ce qui suit:

«remorque» désigne tout véhicule, hormis un triqueballe, conçu pour transporter des personnes ou des biens et pour être tiré par un véhicule à moteur et construit de telle façon qu'aucune partie de sa masse ne repose sur le véhicule remorqué, et s'entend également d'une maison mobile;

b.4) par l'abrogation de la définition « camion-tracteur » et son remplacement par ce qui suit:

«camion-tracteur» désigne tout véhicule à moteur conçu et utilisé principalement pour tirer d'autres véhicules et qui n'est pas construit de façon à porter d'autre charge qu'une partie de la masse du véhicule et de la charge qu'il tire;

## b.5) par l'abrogation du paragraphe 6(1) et son remplacement par ce qui suit:

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des classes de permis et spécifier les conditions régissant la classification des permis, notamment la détermination du type, de la dimension et de la masse du véhicule que chaque classe de permis donne droit à un particulier de conduire, de même que l'établissement de normes médicales qui peuvent réglementer ou restreindre le droit qu'a un particulier d'obtenir une certaine classe de permis.

- (b.6) by repealing paragraph 22(c) thereof and substituting therefor the following:
- (c) in the case of a vehicle designed, constructed, converted or rebuilt for the transportation of property, a statement of its curb mass or its equivalent, and
- 3 The said Schedule is amended by adding immediately after paragraph 17(f) thereof the following:
  - (f.01) by repealing subsection 49(2) thereof and substituting therefor the following:
- 49(2) A commercial vehicle registered outside the Province shall, while being operated in the Province under the provisions of subsection 47(2) be deemed to be registered hereunder at either the maximum mass permitted by the laws of this Province for that type of vehicle, or the maximum mass for which it is registered in its home province or state, whichever is the lesser, but a vehicle operated in the Province under paragraph 47(2)(c) shall be deemed to be registered in this Province for the maximum mass permitted by the laws of this Province for that type of vehicle.
- amended by deleting that portion amending subsection 233(4) of the Motor Vehicle Act.
- 5 The said Schedule is amended by adding immediately after paragraph 17(tt) thereof the following:
  - (tt.1) by repealing section 236 thereof and substituting therefor the following:
- 236 No motor vehicle, other than a motor vehicle in which there is a person licensed to operate a motor vehicle on a highway, trailer or other object or device shall be drawn by a motor vehicle on a highway unless there are two separate means of attachment so constructed and attached that the failure of one such means will not permit the motor vehicle, trailer, object or

- b.6) par l'abrogation de l'alinéa 22c) et son remplacement par ce qui suit:
- c) dans le cas d'un véhicule conçu, construit, transformé ou reconstruit pour le transport de biens, l'indication de sa masse à vide ou l'équivalent, et
- 3 Cette annexe est modifiée par l'adjonction immédiatement après l'alinéa 17f) de ce qui suit:
  - f.01) en abrogeant le paragraphe 49(2) et en le remplaçant par ce qui suit:
- 49(2) Un véhicule utilitaire immatriculé hors du Nouveau-Brunswick, pendant qu'il est conduit au Nouveau-Brunswick en application des dispositions du paragraphe 47(2), est censé être immatriculé en application de la présente loi soit pour la masse maximum permise par le droit du Nouveau-Brunswick pour ce type de véhicule, soit pour la masse maximum à laquelle il est immatriculé dans sa province ou son Etat d'origine, en prenant la moindre des deux; mais un véhicule conduit au Nouveau-Brunswick en application de l'alinéa 47(2)c) est censé être immatriculé au Nouveau-Brunswick pour la masse maximum permise par le droit du Nouveau- Brunswick pour ce type de véhicule.
- Paragraph 17(rr) of the said Schedule is 4 L'alinéa 17rr) de cette annexe est modifiée en biffant la partie qui modifie le paragraphe 233(4) de la Loi sur les véhicules à moteur.
  - 5 Cette annexe est modifiée par l'adjonction immédiatement après l'alinéa 17tt) de ce qui suit:
    - tt.1) par l'abrogation de l'article 236 et son remplacement par ce qui suit:
  - 236 Nul véhicule à moteur dans lequel ne se trouve pas une personne titulaire d'un permis de conduire un véhicule à moteur sur une route, nulle remorque et nul autre objet ou dispositif ne doit être tiré par un véhicule à moteur sur une route à moins d'être attaché au véhicule remorqueur par deux moyens d'attelage distincts construits et attachés de telle façon que le défaut de fonctionne-

device being drawn to become detached, but this section does not apply to a trailer so designed and used that part of its own mass and of its load rests upon or is carried by another vehicle.

6 The said Schedule is amended by adding immediately after paragraph 17(yy) thereof the following

(yy.1) by repealing section 251 thereof and the heading immediately preceding section 251 and substituting therefor the following:

### SIZE AND MASS REQUIREMENTS

251(1) No person shall drive or move, and no owner shall cause or permit it to be driven or moved on a highway, a vehicle or combination of vehicles of a size or mass, with or without load, or carrying any load, or coupled together, in violation of this Act.

251(2) No local authority has the power or authority to alter any limitation of maximum size or mass of vehicles, except as expressly provided in this Act.

251(3) The provisions of this Act governing size, mass and load do not apply to fire apparatus, road machinery or to implements of husbandry incidentally moved upon a highway, or to a vehicle operated under the terms of a special permit issued under section 261.

7 The said Schedule is amended by replacing that portion of paragraph 17(bbb) repealing subsection 257(1) and substituting therefor the following:

ment de l'un de ces moyens ne permette pas au véhicule à moteur, à la remorque, à l'objet ou au dispositif en remorque de se détacher du véhicule remorqueur; mais le présent article ne s'applique pas à une remorque conçue et utilisée de telle façon qu'une partie de sa propre masse et de sa charge repose sur un autre véhicule et est portée par lui.

6 Cette annexe est modifiée par l'adjonction immédiatement après l'alinéa 17yy) de ce qui suit:

yy.1) par l'abrogation de l'article 251 et de l'entête qui le précède et leur remplacement par ce qui suit:

#### EXIGENCES RELATIVES A LA DIMENSION ET A LA MASSE

251(1) Nul ne doit conduire ni déplacer sur une route un véhicule ou train de véhicules ayant, à vide ou partiellement ou totalement chargé et, lorsqu'il s'agit d'un train de véhicules, que l'on considère l'ensemble du train ou chacun de ses éléments, une dimension ou une masse contrevenant aux dispositions de la présente loi et nul propriétaire d'un tel véhicule ou train de véhicule ne doit le faire ni le laisser conduire ou déplacer sur une route.

251(2) Nulle collectivité locale n'a le pouvoir ni le droit de modifier une dimension maximale ni une masse maximale autorisées pour des véhicules, sauf exception expressément prévue par la présente loi.

251(3) Les dispositions de la présente loi qui régissent la dimension, la masse et le chargement, ne s'appliquent pas au matériel de lutte contre les incendies, au matériel de voirie ni au matériel agricole déplacé occasionnellement sur une route, ni à un véhicule conduit aux termes d'une autorisation spéciale délivrée en application de l'article 261.

7 Cette annexe est modifiée en remplaçant la partie de l'alinéa 17bbb) abrogeant le paragraphe 257(1) par ce qui suit:

- 257(1) When one vehicle is towing another the drawbar or other connection shall be of sufficient strength to pull all mass towed thereby and said drawbar or other connection shall not exceed five metres from one vehicle to the other except the connection between any two vehicles transporting poles, pipes, machinery, or other objects of such structural nature that they cannot readily be dismembered.
- 8 The said Schedule is amended by adding immediately after paragraph 17(bbb) thereof the following:
  - (bbb.1) by repealing subsections 258(1) and (1.1) thereof and the heading immediately preceding section 258 and substituting therefor the following:

#### **MAXIMUM MASS**

- 258(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations
  - (a) respecting the maximum mass per axle, to be carried by various types of vehicles on any highway or portion thereof;
  - (b) respecting the maximum gross mass to be carried by various types of vehicles on any highway or portion thereof;
  - (b.1) prescribing or prohibiting equipment with respect to maximum mass per axle and gross mass;
  - (c) making it an offence for any person to operate a vehicle carrying a mass per axle in excess of the mass specified in such regulations;
  - (c.1) respecting the manner in which vehicles and axles are to be massed and prescribing the type of massing device that may be used;
  - (d) making it an offence for any person to operate a vehicle carrying a gross mass in excess of the mass specified in such regulations.

- 257(1) Lorsqu'un véhicule en remorque un autre, la barre de traction ou autre attache doit avoir une résistance suffisante pour tirer toute la masse du véhicule remorqué et cette barre de traction ou autre attache ne doit pas dépasser cinq mêtres d'un véhicule à l'autre sauf dans le cas de l'attache entre deux véhicules transportant des poteaux, des tuyaux, du matériel ou d'autres articles dont la structure est telle qu'ils ne peuvent être facilement démontés.
- 8 Cette annexe est modifiée par l'adjonction immédiatement après l'alinéa 17bbb) de ce qui suit:
  - bbb.1) par l'abrogation des paragraphes 258(1) et (1.1) et l'entête qui précède immédiatement l'article 258 et leur remplacement par ce qui suit:

#### MASSES MAXIMALES

- 258(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements
  - a) concernant la masse maximale par essieu, que peuvent transporter divers types de véhicules sur les routes ou tronçons de route;
  - b) concernant les masses brutes maximales que peuvent transporter divers types de véhicules sur les routes ou tronçons de route;
  - b.1) proposant ou interdisant l'usage d'équipements en fonction des masses maximales par essieu et de la masse brute;
  - c) déclarant que quiconque conduit un véhicule transportant une masse par essieu, supérieure à la masse spécifiée dans ces règlements, commet une infraction;
  - c.1) concernant la façon dont la masse des véhicules et des essieux sera mesurée et prescrivant le dispositif servænt à mesurer la masse;
  - d) déclarant que quiconque conduit un véhicule transportant une masse brute supérieure à la masse spécifiée dans ces règlements commet une infraction.

- 258(1.1) In a prosecution for an offence under the regulations made under subsection (1), a certificate purporting to be signed by the person authorized to operate the prescribed massing device stating
  - (a) the mass of the vehicle or the axle mass indicated by the prescribed massing device,
  - (b) that the person who operated the prescribed massing device is authorized to operate a prescribed massing device, or
  - (c) that the massing device is a prescribed massing device,

may be adduced in evidence without proof of the signature or appointment of the person purporting to have signed it, and when so adduced is *prima facie* proof of the facts stated therein, and where the motor vehicle referred to in the certificate bears the same registration number as the motor vehicle in respect of which the offence was committed, that the motor vehicle referred to in the certificate is the motor vehicle in respect of which the offence was committed.

## (bbb.2) by repealing section 259 thereof and substituting therefor the following:

259(1) The Registrar, upon registering any truck, truck tractor, trailer, or semi-trailer under the laws of this Province, or any bus may require such information and may make such investigation or test as is necessary to enable him to determine whether the vehicle may safely be operated upon the highways in compliance with this Act, and he shall register every such vehicle for a permissible gross mass not exceeding the limitations set forth in the regulations.

259(2) The Registrar shall insert in the registration certificate issued for every such vehicle the gross mass for which it is registered, and if it is a motor vehicle to be used for propelling other vehicles he shall separately insert the total per-

- 258(1.1) Dans toute poursuite pour une infraction aux règlements établis en vertu du paragraphe (1), un certificat présenté comme étant signé par la personne habilitée à faire fonctionner le dispositif réglementaire servant à mesurer la masse et constatant
  - a) la masse du véhicule à moteur ou la masse par essieu indiquée par ce dispositif,
  - b) l'habilitation de la personne qui a fait fonctionner ce dispositif, ou
  - c) la conformité réglementaire de ce dispositif utilisé,

peut être produit comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination du signataire et constitue une preuve *prima facie* des énonciations qui y figurent et du fait que le véhicule à moteur qui y est désigné est bien celui qui a donné lieu à l'infraction si les numéros d'immatriculation correspondent.

### bbb.2) par l'abrogation de l'article 259 et son remplacement par ce qui suit:

259(1) Lors de l'immatriculation d'un camion, d'un camion-tracteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque en application du droit de la province et lors de l'immatriculation d'un autobus, le registraire peut exiger tout renseignement et faire toute enquête ou vérification nécessaire pour lui permettre de déterminer si le véhicule peut être conduit sans danger sur les routes conformément à la présente loi, et il doit immatriculer chacun de ces véhicules pour une masse brute admissible ne dépassant pas les limites fixées par les règlements.

259(2) Le registraire doit insérer, dans le certificat d'immatriculation délivré pour chacun de ces véhicules, la masse brute pour laquelle il est immatriculé et, s'il s'agit d'un véhicule à moteur qui doit servir à propulser d'autres véhicules, il missible gross mass of the motor vehicle and other vehicles to be propelled by it, and he may also issue a special plate with the gross mass stated thereon, which shall be attached to the vehicle and be displayed thereon at all times.

259(3) Notwithstanding the gross mass set out in a registration certificate, the vehicle or combination of vehicles is deemed to be registered only for the maximum gross mass allowable under the regulations for that type of vehicle or combination of vehicles.

9 Paragraph (17)(ccc) of the said Schedule is repealed and the following substituted therefor:

(ccc) by repealing subsections 260(1), (2) and (3) thereof and substituting therefor the following:

260(1) Any peace officer is authorized to require the driver of a vehicle to stop and submit to a massing of the same by means of either portable or stationary scales, or to require that the vehicle be driven to and massed at the nearest public scales in the event such scales are within fifteen kilometres.

260(2) When so directed by a traffic control device or sign on a highway, the driver of any vehicle specified on the device or sign, shall drive the vehicle to a massing station or scales, adjacent to or on the highway and indicated on the device or sign for the purpose of, and submit to, having an axle or axles massed, having tires measured, or having the load on the vehicle or combination of vehicles inspected for any purpose under this Part.

260(3) Whenever a peace officer upon massing a vehicle and load as provided in this section determines that the mass is unlawful, such officer may require the driver of the vehicle to drive the vehicle to and stop it at a location designated by the peace officer and to leave the

doit insérer séparément la masse brute admissible globale du véhicule à moteur et des autres véhicules qu'il doit propulser; il peut également délivrer une plaque spéciale indiquant cette ou ces masses brutes et qui doit être fixée en permanence et en évidence sur le véhicule.

259(3) Quelle que soit la masse brute indiquée sur le certificat d'immatriculation, le véhicule ou train de véhicules est réputé n'avoir été immatriculé que pour la masse brute maximale admise par les règlements pour ce modèle de véhicule ou de train de véhicule.

9 L'alinéa 17ccc) de cette annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit:

ccc) par l'abrogation des paragraphes 260(1), (2) et (3) et leur remplacement par ce qui suit:

260(1) Tout agent de la paix est autorisé à exiger que le conducteur d'un véhicule s'arrête et fasse mesurer la masse de son véhicule au moyen d'une bascule portative ou fixe, ou à exiger que le véhicule soit conduit et que sa masse soit mesurée au poste public de mesure de masse le plus proche si ce poste se trouve à une distance de moins de quinze kilomètres.

260(2) Quand un dispositif de régulation de la circulation ou un panneau sur une route lui indique de le faire, le conducteur de tout véhicule spécifié sur le dispositif ou le panneau doit conduire le véhicule à un poste de mesure de masse ou à une bascule, situé à proximité de la route ou sur la route et indiqué sur le dispositif ou panneau, pour y faire mesurer la masse d'un ou de plusieurs essieux, mesurer des pneus ou inspecter le chargement du véhicule ou du train de véhicules à toute fin prévue en application de la présente Partie.

260(3) Lorsqu'un agent de la paix, lors de la mesure de la masse d'un véhicule et de son chargement en application du présent article, détermine que la masse est illégale, cet agent peut exiger que le conducteur du véhicule conduise le véhicule à un endroit désigné par lui et